

GE_GERICHTE ATA/94/2008 vom 4. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_94_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/94/2008 du 4 mars 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/94/2008 del 4 marzo 2008

Erwägungen

E. 1

lettre a RFPEMES, qui prévoit désormais que l'interruption définitive de la formation au terme de la phase I ou II entraînant la fin des rapports de service, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.

b. Selon l'article 65 alinéa 1 LPA, l'acte de recours contient sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, un bref délai pour satisfaire à ces exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que le tribunal et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/1/2007 du 9 janvier 2007 ; ATA/118/2006 du 7 mars 2006 ; ATA/775/2005 du 15 novembre 2005 et la jurisprudence citée). Une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a de manière suffisante manifesté son désaccord avec la décision, ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (P. MOOR, Droit administratif, Vol. II, Berne 2002, 2ème éd., p. 674 n. 5.7.1.4). Des conclusions conditionnelles sont en revanche irrecevables (ATA précités).

L'absence de conclusions au sens de ce qui précède ne peut être réparée que dans le délai de recours (ATA/19/2006 du 17 janvier 2006). Hors ce délai, le fait

- 21/28 - A/2494/2006 d'être autorisé à compléter une écriture de recours ne permet pas de suppléer au défaut de conclusions (art. 65 al. 3 LPA ; ATA/118/2006 du 7 mars 2006).

Quant à l'exigence de motivation de l'article 65 alinéa 2 LPA, elle a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/1/2007 du 9 janvier 2007 ; ATA/775/2005 du 15 novembre 2005 ; ATA/172/2001 du 13 mars 2001 ; Société T. du 13 avril 1988; P. MOOR, op. cit., pp. 672-674 n. 5.7.1.3). Elle signifie que le recourant doit expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à la décision litigieuse (ATA/23/2006 du 17 janvier 2006 ; cf. ég. ATF 130 I 312 rendu à propos de l'ancien art. 108 al.

E. 1.3

p. 475 [ég. rendu à propos de l'ancienne LOJ] ; Arrêt du Tribunal fédéral I 134/03 du 24 février 2004 ; ACOM/6/2006 du 15 février 2006). Enfin, la simple allégation que la

décision attaquée serait erronée est insuffisante, la motivation devant être en relation avec l'objet du litige. Ce n'est que si les conclusions ou la motivation existent, sans avoir la clarté nécessaire, que l'autorité doit impartir un délai de correction au recourant (B. BOVAY, op. cit. p. 388).

Dans son courrier du 7 juillet 2006, le recourant se bornait à indiquer qu'il interjetait recours à l'encontre de la décision du 30 juin 2006. Invité par le tribunal de céans à exposer les raisons pour lesquelles il saisissait la juridiction et à formuler les prétentions qu'il entendait faire valoir avant le 31 juillet 2006, il s'est exécuté par pli du 24 juillet 2006. Il critiquait la décision qu'il considérait abusive et disproportionnée et basée sur une appréciation subjective des faits. Il concluait à l'annulation de la décision et à l'obtention du CAES.

Au vu de ce qui précède, le recourant a indiqué ses conclusions ainsi que les motifs qu'il entendait invoquer à l'appui de son recours conformément à l'article 65 LPA. Celui-ci est ainsi recevable.

- 22/28 - A/2494/2006

E. 2

Le recourant fait valoir une violation de son droit d'être entendu, dans la mesure où Mme S_____, représentante de l'association des maîtres, n'a pas pu s'exprimer lors de la séance de commission de délibération du 19 juin 2006.

Tel qu'il est garanti par l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.77/2003 du 9 juillet 2003 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/172/2004 du 2 mars 2004 et les arrêts cités).

Il comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge ou l'autorité de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne pourraient l'amener à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (Arrêts du Tribunal fédéral 2P.200/2003 du 7 octobre 2003, consid. 3.1 ; 2P.77/2003 précité consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/172/2004 précité ; ATA/39/2004 du 13 janvier 2004 consid. 2). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que soient discutés ceux qui paraissent pertinents (Arrêts du Tribunal fédéral 1P.32/2004 du 12 février 2004 consid. 6 ; 1P.24/2001 du 30 janvier 2001 consid. 3a et les arrêts cités ; ATA/292/2004 du 6 avril 2004).

Aux termes de l'article 15A RFPEMES, le MEF est en principe accompagné par le représentant d'une association professionnelle, sans toutefois que le rôle de ce dernier soit précisé. L'article 4 de la directive prévoit que ce représentant se borne à observer le bon déroulement de la séance.

Le recourant s'est exprimé lors de la séance de délibération précitée et a pu faire valoir ses arguments. Il ne résulte pas du procès-verbal de la séance qu'il ait requis l'audition de Mme S_____ et que celle-ci lui ait été refusée. Tant lui-même que Mme S_____ ont d'ailleurs signé ledit procès-verbal sans émettre de réserve. En conséquence, il n'y a pas eu de violation du droit d'être entendu.

E. 3

L'article 19 alinéa 1 RFPEMES stipule que les décisions suivantes sont prises à la fin d'une phase de formation, conjointement par la directrice ou le directeur de l'institut et la directrice ou le directeur de l'établissement de rattachement :

- 23/28 - A/2494/2006

b) attribution ou non du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire ou du certificat pédagogique ;

c) fin définitive de la formation au terme de la phase I ou II de la formation entraînant la fin des rapports de services.

La décision querellée, fondée sur la disposition précitée, a refusé au recourant l'attribution du CAES et par conséquent mis un terme à sa formation.

Elle est basée sur la synthèse finale du 25 mai 2006 rédigée par M. N_____, RFDIR, aux termes de laquelle le recourant n'avait pas atteint trois des objectifs généraux de formation fixés par l'article 8 RFPEMES soit :

- respecter le cahier des charges fixé par l'autorité scolaire en faisant preuve d'autonomie, de responsabilité et de discernement ;

- développer les capacités relationnelles avec les collègues et l'autorité scolaire ;

- développer l'aptitude à travailler en équipe, à coopérer et à s'intégrer dans des projets innovants.

Les exemples cités à l'appui des manquements du recourant étaient également repris intégralement du rapport de M. N_____. - arrivée en retard à une surveillance d'épreuve ; - demande de congé incorrectement remplie ; - plusieurs retards dans les documents à rendre au groupe d'anglais avec comme corollaire du stress et un surcroît de travail pour les autres enseignants ; - lettre de plainte d'élèves quant à la progression du cours jugée insuffisante ; - oubli de remettre à la direction les vœux d'enseignement.

E. 4

Le recourant conteste la décision essentiellement au motif qu'elle est arbitraire parce qu'elle repose sur une constatation inexacte des faits pertinents qui ont été établis de manière partielle et arbitraire et ne correspondent pas à la réalité.

a. Selon la jurisprudence constante, une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écartera de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans

- 24/28 - A/2494/2006 motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 128 I 177 consid. 2.1 p. 182 ; Arrêt du Tribunal fédéral 4P.149/2000 du 2 avril 2001 consid. 2 et arrêts cités ; ATA/126/2007 du 20 mars 2007 consid. 9a ; ATA/48/2007 du 6 février 2007 consid. 3 a).

Appelé à examiner le caractère arbitraire d'une décision, le Tribunal administratif suit le raisonnement du Tribunal fédéral en la matière.

b. Toujours selon sa jurisprudence, le Tribunal fédéral ne revoit l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière, parce qu'une telle évaluation repose notamment sur une comparaison des candidats et qu'elle comporte aussi, inévitablement, une composante subjective propre aux experts ou aux examinateurs. En principe, il n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissé guider par des motifs sans rapports avec l'examen ou, d'une autre manière, manifestement insoutenables (ATF 121 I 225 consid. 4d p. 280; 118 Ia 488 consid. 4c p. 495).

c. Ces principes ont été pleinement reçus dans la jurisprudence du Tribunal administratif, selon laquelle l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère décisionnelle de l'administration ou des examinateurs - qui disposent d'un très large pouvoir d'appréciation - et ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/735/1999 du 7 décembre 1999, confirmé par Arrêt du Tribunal fédéral 1P. 8/2000 du 29 février 2000, consid. 3a).

Le Tribunal fédéral a assimilé l'évaluation intervenant au terme de la formation en vertu du RFPEMES à un examen (ATA/879/2003 du 2 décembre 2003 confirmé sur ce point uniquement, par Arrêt du Tribunal fédéral 2P.22/2004 du 25 octobre 2004 consid. 4.4).

E. 5

La décision querellée est intervenue au terme d'une année de remédiation destinée à permettre au recourant de pallier les insuffisances que celui-ci rencontrait dans le domaine administratif. Ses compétences pédagogiques ne sont ainsi pas remises en cause. Il lui est reproché de ne pas respecter le cahier des charges fixé par l'autorité scolaire, de n'avoir pas su développer les capacités relationnelles avec ses collègues, ni l'aptitude à travailler en équipe, à coopérer et à s'intégrer dans des projets innovants.

E. 6

L'audition de Mmes J_____, K_____, X_____, S_____ et F_____ ainsi que de MM. B_____ et R_____ a permis d'établir que le recourant entretenait de bonnes relations avec une partie de ses collègues. Il n'en demeure

- 25/28 - A/2494/2006 pas moins que de son propre aveu, il avait un mauvais contact avec plusieurs de ses collègues du groupe d'anglais, ce qui nuisait à sa collaboration avec ces personnes. De même, tant Mme S_____ que Mme F_____ ont attesté de la capacité du recourant à s'intégrer à des projets innovants alors que Mmes C_____ et Y_____ ont fait état de problèmes récurrents dans le respect des délais et la préparation des documents nécessaires aux épreuves nécessitant une certaine collaboration entre les divers enseignants, ce qui ressort également des rapports et de différentes pièces produites. Ainsi, si l'instruction menée par le tribunal de céans a permis de nuancer l'appréciation du RFDIR,

reprise dans la décision querellée, elle n'a pas permis d'en démontrer l'arbitraire. De même si elle a aidé à compléter les faits en démontrant que le recourant n'était pas honni par tout le corps enseignant et qu'il était capable de collaborations fructueuses, elle n'a pas établi que les manquements retenus l'avaient été de manière arbitraire.

E. 7

Pour le surplus, il ressort du dossier que, pendant les trois années de formation, le recourant a eu régulièrement des problèmes d'agenda. Non seulement il annulait et modifiait les échéances et les rendez-vous, mais il le faisait à la dernière minute, voire au moment même de la réunion. A titre d'exemple, hormis les erreurs de demande de congé, il avait annulé de cette façon deux rendez-vous avec M. N_____ et ne s'est pas présenté, sans explication, à une séance de distribution de travail alors que la date avait été déplacée à sa demande et qu'elle réunissait les enseignants de quatre collègues, sans mentionner les différents conseils de classe auxquels il ne s'était pas rendu. Certes, ces contingences administratives peuvent paraître secondaires eu égard aux capacités pédagogiques du recourant, mais d'une part elles font partie des exigences fixées par l'article 8 RFPEMES pour l'obtention du CAES, et d'autre part elles sont nécessaires pour assurer une bonne coordination dans un établissement scolaire. Leur violation systématique risque, à terme, d'avoir des répercussions sur les élèves. Preuve en soit l'incident de la note qui portait sur la réussite ou l'échec lors d'un examen. Le fait que l'attitude de la jurée qui était pressée ne soit pas exempte de critique, n'y change rien. Il appartenait au recourant de s'assurer de la régularité de l'examen et par conséquent de préparer les documents nécessaires, afin d'éviter a posteriori un débat tel que celui qui s'est produit.

Que le recourant n'ait pas mesuré ce que ces manquements pouvaient impliquer alors que son attention avait été attirée spécifiquement sur ce sujet au terme de la deuxième année de formation, déjà et qu'il n'ait pas été capable d'y remédier lors de la troisième année paraît préoccupant. Dans ces conditions, la décision querellée n'est pas arbitraire. Les faits qu'elle retient ne le sont pas davantage. Elle n'est en particulier pas comparable à celles que le tribunal de céans a annulées dans deux jurisprudences (ATA/238/2007 du 15 mai 2007 ; ACOM/60/2004 du 7 juillet 2004). En effet dans ces deux derniers cas l'IFMES avait mis un terme à la formation des candidats avant même que ceux-ci aient achevé les trois années de formation. Compte tenu des faits des deux causes

- 26/28 - A/2494/2006 précitées, il se justifiait de leur permettre à tout le moins d'achever celle-ci avant de rendre une décision d'exclusion à leur endroit.

E. 8

Le recourant soutient que son RFDIR, M. N_____, était prévenu à son égard.

Pour garantir l'impartialité dans l'évaluation du recourant, l'intimée a changé de RFDIR au terme de la phase II de formation, en remplaçant Mme M_____ par M. N_____. Force est de constater que les manquements relevés par Mme M_____ se retrouvent presque à l'identique dans les rapports de M. N_____. Rien dans le dossier ne permettant de retenir que l'une de ces personnes ait eu une influence sur l'autre, la concordance d'appréciation des deux RFDIR démontre que tous deux ont été frappés par la même problématique et que M. N_____ n'était pas particulièrement mal disposé à l'égard du recourant. En conséquence le grief d'impartialité sera écarté.

E. 9

Le recourant se plaint encore qu'il n'a pas été tenu compte, dans l'évaluation, de la difficulté inhérente à l'enseignement dans trois établissements.

Cette difficulté a été admise par tous les témoins interrogés à ce sujet. Cependant, c'est le recourant lui-même qui a demandé à enseigner dans trois établissements différents. Sachant qu'il était en année de remédiation et que celle-ci était motivée par ses difficultés à maîtriser les impératifs administratifs propres à l'enseignement, il devait se rendre compte de ses limites et comprendre qu'en acceptant d'enseigner dans trois établissements différents il multipliait les difficultés. De plus, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une éventualité qui peut se produire dans la vie d'un enseignant, l'IFMES n'a pas fait preuve d'arbitraire en n'appliquant pas d'indulgence particulière au cas du recourant.

E. 10

Enfin, le recourant avance qu'il n'a pas été tenu compte du fait que la détérioration de ses relations personnelles avec une collègue de travail a eu des répercussions sur ses rapports avec d'autres collègues.

Rien dans le dossier ne permet d'établir que la qualité des relations du recourant avec une partie du corps enseignant ait été affectée par les problèmes d'ordre personnel que celui-ci rencontrait avec l'un de ses membres. Par ailleurs, il s'agit d'une situation au demeurant relativement banale que le recourant, en adulte responsable, aurait dû être à même de gérer. Que le conseil prodigué par le RFDIR, d'aller voir chacune de ces personnes individuellement, ait été maladroit, n'y change rien, le recourant n'en ayant pas tenu compte. Ce grief doit être également écarté.

E. 11

En tout point mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 2'000.- est mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

- 27/28 - A/2494/2006 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.